

**DECISION N°049/10/ARMP/CRD DU 05 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT URAM INTERNATIONAL/IDEV-IC
CONTESTANT LES NOTES A ELLE ATTRIBUEES PAR LA COMMISSION DES MARCHES A
L'ISSUE DE L'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE
FAISABILITE, DE L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE ET DU PLAN CADRE DE
GESTION ENVIRONNEMENTALE LANCE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 21 avril 2010 du groupement URAM International/IDEV-IC enregistrée le 23 avril 2010 sous le numéro 233/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

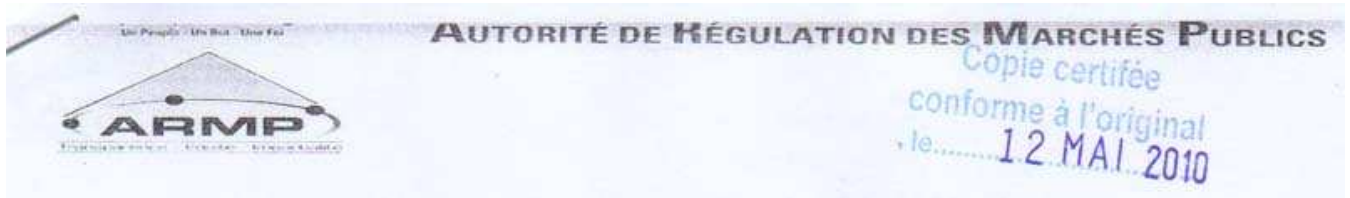
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 21 avril enregistrée le 23 avril 2010 sous le numéro 233/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le groupement URAM International/IDEV-IC a contesté les résultats de l'évaluation technique de son offre soumise dans le cadre de la Demande de Propositions susvisée.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat désirent contester une décision d'attribution d'un marché peut soit saisir d'un recours gracieux l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, soit présenter directement un recours au CRD dans les trois (3) jours qui suivent la publication ou communication susvisée ;

Considérant qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours, pour introduire un recours auprès du CRD ;



Considérant que dans le cadre du développement du secteur touristique dans la Région Nord, la Commune de Saint-Louis a lancé un appel à Manifestation d'Intérêt en date du 26 août 2008 pour présélectionner cinq (5) candidats qui ont été ensuite invités le 4 octobre 2009 à fournir une offre technique et une offre financière.

Qu'après publication dans le journal « le Soleil » des 30 et 31 mars 2010 de l'avis d'attribution provisoire dudit marché, le groupement URAM International-IDEV-IC en sa qualité de soumissionnaire au marché sus nommé, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux en date du 1^{er} avril 2010 pour contester les notes qui lui ont été attribuées à l'issue de l'évaluation technique des propositions par la Commission des marchés, ;

Qu'après avoir accusé réception par courrier électronique en date du 8 avril 2010 de la réponse apportée par l'autorité contractante l'informant des raisons de son éviction, le requérant a de nouveau saisi la Commune de Saint-Louis par courrier en date du 12 avril 2010 pour exiger la transmission du sous détail des notes qui lui ont été attribuées au lieu de saisir directement le CRD ;

Qu'en réponse par lettre en date du 16 avril 2010, la Commune de Saint-Louis a fait parvenir à l'intéressé, les informations sollicitées ;

Considérant qu'en respect aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés publics, le requérant disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du 8 avril 2010 pour saisir le CRD à la suite de la réponse de l'Autorité contractante à son recours gracieux dont il a accusé réception par courrier en date du 8 avril 2010 ;

Considérant que le requérant n'a pas exercé ledit recours dans les délais prévus ; qu'en conséquence, sa saisine est tardive et qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable pour tardiveté, la requête introduite par le groupement URAM International/IDEV-IC ;
- 2) Dit que le Directeur de l'ARMP est chargé de notifier au groupement URAM International/IDEV-IC, à la Commune de Saint-Louis ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

Chargé de l'Intérim